



AVIS N° 2026-087 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA

DU 08 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « SILCO SARL », « MARA SERVICES » ET « YOD UNIVERS » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP DU 29 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE CONFERENCE, DU BATIMENT DES MASTERS DE TYPE RDC EXTENSIBLE ET DE L'AMPHITHEATRE DE TROIS CENTS (300) PLACES DE TYPE RDC EXTENSIBLE A BAKA AU PROFIT DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU (03 LOTS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°238-2026/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 21 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 juillet 2026, sous le numéro 1519-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou a saisi

l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres des attributaires « SILCO SARL, MARA SERVICES et YOD UNIVERS » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres International N°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 29 septembre 2025 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des Masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cents (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du rectorat de l'Université de Parakou (03 lots) ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Université de Parakou expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cents (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du Rectorat de l'UP (3 lots), objet de l'avis d'appel d'offres international n°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 29/09/2025, notre institution a conduit les différentes étapes conformément à la réglementation en vigueur.

A ce jour, le processus se situe à la phase de signature des marchés avec les attributaires provisoires désignés pour chacun des lots. Toutefois, nous portons à votre connaissance que le délai de validité des offres est arrivé à expiration depuis plus de 45 jours.

Ce dépassement s'explique notamment par les contraintes suivantes :

- *le nombre particulièrement élevé d'offres reçues, ayant nécessité un temps d'analyse important ;*
- *l'indisponibilité de certains membres clés de la COE en service à Cotonou, ayant ralenti le processus d'examen ;*
- *les allers-retours du rapport d'évaluation pour la prise en compte des observations de la DNCMP.*

En vue de préserver les résultats de la procédure et d'éviter sa reprise, les attributaires provisoires concernés ont formellement marqué leur accord pour la prorogation de la validité de leurs offres, pour une période complémentaire suffisante couvrant la finalisation du processus, notamment la signature et l'approbation des marchés.

Au regard de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de marchés publics, je sollicite respectueusement de votre haute bienveillance l'autorisation de poursuivre la procédure de passation jusqu'à sa conclusion, sur la base des offres prorogées.» ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'université de Parakou sollicite l'autorisation de proroger les délais de validité des offres des soumissionnaires « SILCO SARL, MARA SERVICES et YOD UNIVERS » déclarés attributaires desdits lots ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ; 

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres de prorogation des délais de validité des offres des attributaires, les preuves de disponibilité de crédits signés par le Recteur et la réinscription de ladite procédure au PPMP de l'année 2026 ; en satisfaction aux trois (03) conditions de recevabilité de sa requête, telles que consignées dans le tableau ci-après :

Procédure	N° d'inscription au PPMP	Référence SIGMaP (PPM 2026)	Lots	Attributaires	Lettres de prorogation des délais de validité des offres et de confirmation des prix	Preuves de disponibilité de crédits
Appel d'Offres International N°017-2025/UP/R/P RMP/A-PRMP/SA-PRMP du 29 septembre 2025	1	T_R_118 465	Lot 1	YOD UNIVERS	N°01-04/YU/DG/SA/2026 du 14 avril 2026	N°151-2026/UP/R/AC/SCB/SAF/D B/SA du 15 avril 2026
			Lot 2	MARA SERVICES	N°040/DGMS/DT/SD/26 du 13 avril 2026	N°152-2026/UP/R/AC/SCB/SAF/DB/SA du 15 avril 2026
			Lot 3	SILCO SARL	N°038/DG/COM/CT/SM P/SG/26 du 10 avril 2026	N°153-2026/UP/R/AC/SCB/SAF/DB/SA du 15 avril 2026

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « SILCO SARL, MARA SERVICES et YOD UNIVERS » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou à :

- 1- proroger les délais de validité des offres des attributaires « SILCO SARL, MARA SERVICES et YOD UNIVERS » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres International N°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 29 septembre 2025 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des Masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cents (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du rectorat de l'Université de Parakou (03 lots).


 Séraphin AGBAHOUNGBATA